

Le propriétaire d'un véhicule est-il obligé de dénoncer le conducteur ?

Par Rémy Josseume

Il y a 1 jour

Automobile

Les infractions relevées par un radar automatique sont adressées au titulaire du certificat d'immatriculation. / *morane - stock.adobe.com*

En matière d'infractions routières, une confusion persiste souvent autour de la responsabilité du propriétaire du véhicule. Le droit français distingue plusieurs situations.

Dans le domaine des infractions routières, une confusion persiste souvent autour de la responsabilité du propriétaire du véhicule. Certains pensent que le propriétaire du véhicule est tenu de révéler l'identité du conducteur lorsqu'une infraction ou un délit routier est constaté. Le droit français distingue plusieurs situations et rappelle un principe essentiel : le propriétaire d'un véhicule n'a pas l'obligation de dénoncer le conducteur.

Lorsqu'une infraction est relevée par un radar automatique ou à la volée, donc sans interpellation, l'avis de contravention est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation.

Le propriétaire peut reconnaître avoir conduit, contester l'infraction ou encore ne pas désigner l'auteur réel, notamment lorsqu'il n'est pas en mesure ou ne souhaite pas l'identifier.

En pratique, lorsqu'un propriétaire refuse ou se trouve dans l'impossibilité de désigner le conducteur, il peut rester redevable financièrement de certaines contraventions, notamment pour des infractions relevées sans interception. En revanche, les retraits de points sur le permis de conduire ne peuvent intervenir qu'à l'encontre du conducteur effectivement identifié.

Le principe de non auto-incrimination constitue un fondement important du droit pénal français, de sorte que nul n'est obligé de reconnaître les faits.

En matière de délit routier, il appartient aux autorités d'établir elles-mêmes l'identité du conducteur responsable.

Aucune obligation de désignation ne pèse sur le propriétaire du véhicule prêté.

Il existe toutefois une exception importante concernant les véhicules appartenant à des personnes morales, notamment les sociétés. Depuis plusieurs années, l'employeur ou le représentant légal d'une entreprise doit désigner le salarié ayant commis certaines infractions routières avec un véhicule de société, sous peine d'une amende spécifique.

Ainsi, contrairement à une idée répandue, le droit français ne prévoit pas d'obligation générale de dénonciation du conducteur pour un particulier propriétaire de son véhicule.

La rédaction vous conseille

- [Véhicule non assuré : qui est responsable ?](#)
- [Est-ce que ne pas payer son amende permet d'éviter une perte de point sur le permis de conduire ?](#)